



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 02-2015**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT N° 03-2013 – PRÉCISION QUANT  
AUX EXCLUSIONS DES DROITS PAYABLES**

**ATTENDU QUE** la MRC de Sept-Rivières adoptait le règlement N° 08-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques des territoires non organisés du Lac-Walker et de la Rivière-Nipissis lors de la session régulière du Conseil du 16 décembre 2008;

**ATTENDU QUE** la MRC de Sept-Rivières adoptait le règlement N° 03-2013 concernant la constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques lors de la session régulière du Conseil du 18 juin 2013;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement N° 03-2013 afin d'y apporter une précision quant aux exclusions des droits payables selon les dispositions de l'article 78.5 de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 16 décembre 2014 afin de modifier le règlement N° 03-2013.

**EN CONSÉQUENCE ET POUR TOUS CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère de comté, madame Carole Chevarie,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil ordonne et statue par règlement portant le N° 02-2015 ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6**

L'article 6 du règlement N° 03-2013 est modifié par l'ajout après le dernier paragraphe du suivant :

« *Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où*

*les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique «2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES», à l'exception des rubriques «3650 Industrie du béton préparé» et «3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux», mentionnées au premier paragraphe du présent article.»*

### **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ le 16 décembre 2014

RÈGLEMENT ADOPTÉ le 27 janvier 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR le 4 février 2015

PUBLICATION le 4 février 2015

(SIGNÉ)  
\_\_\_\_\_  
Violaine Doyle  
Préfet

(SIGNÉ)  
\_\_\_\_\_  
Alain Lapierre  
Directeur général et secrétaire trésorier